

ARRETE INDIVIDUEL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2212-2 1^{er} ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L311 1-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

VU le Code de commerce ;

CONSIDÉRANT la demande de Mme Anaïs VANDERF et de M. Bogdan MEDVEDIUC qui se sont portés acquéreurs du fonds de commerce de l'établissement "Dino's Bar" sis 29 Rue du Caillaudou 87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, pour y ouvrir un établissement qui sera nommé « Chez Marcel », sollicitent de manière anticipée un droit d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de leur commerce en l'espèce une terrasse,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation.

ARRETE

Article 1 Titulaire du droit d'occupation

Monsieur Bogdan MEDVEDIUC et Mme Anaïs VANDERF sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement "Chez Marcel" dans les conditions évoquées par le présent arrêté. Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours validité.

Article 2 Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse pour une durée allant du 21 juillet 2025 au 20 juillet 2026.

Article 3 Début d'exécution

Le présent arrêté deviendra exécutoire à compter de la réception par la commune de la preuve de cession du fonds de commerce.

Article 4

Article 4-1 :

Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation d'une terrasse dite saisonnière, d'une superficie égale à 31 m² à proximité directe de l'établissement et dont la localisation est située uniquement sur la partie devant l'établissement de son côté de la Route.

Article 4-2 :

Le bénéficiaire devra laisser sur les trottoirs utilisés un cheminement piétonnier d'au moins 1 mètres 40 pour la libre circulation des usagers.

Article 4-3 :

Une convention sera établie entre la commune et les titulaires de l'occupation pour en régler les dispositions particulières, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 Prolongation / fin anticipée / modifications

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public

qui lui ont été conférés. A cet égard, il devra notifier l'information à la commune de Champagnac-la-Rivière par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité. La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Pour l'organisation de manifestations ponctuelles et exceptionnelles impliquant une modification de l'emprise au sol et plus particulièrement une extension, une demande spécifique d'autorisation d'occupation devra être adressée à la collectivité.

Les droits d'occupation délivrés via le présent arrêté peuvent être tacitement reconduits pour une durée d'un an, dans les modalités définies par la convention qui sera établie à cet effet.

En cas de cession du fonds de commerce, l'autorisation sera révoquée de plein droit.

Article 6 Conservation du domaine et autres aménagements

Article 6-1 :

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme. Il est à souligner que la présente autorisation d'occupation du domaine public ne saurait se substituer aux autres autorisations relatives à un projet d'aménagement des espaces. A cet égard, il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de veiller aux respects des règles exposées et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations inhérentes.

Article 6-2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire. Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention.

Article 6-3 :

Dans l'hypothèse d'un aménagement, et sans préjudice des dispositions de l'article 5, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité, ne pas gêner même partiellement l'écoulement des eaux de pluie, permettre un accès à tous les ouvrages souterrains (regards de visites, avaloirs, chambre télécom), en tout temps permettre le nettoyage du caniveau, ne pas compromettre l'accessibilité du domaine public.

Article 7 Sous occupation

Les droits d'occupation délivrés sont en principe personnels et non cessibles. La sous occupation, notamment économique, au profit d'un tiers est par principe interdite. Toutefois, et par exception, la collectivité pourra permettre cette sous occupation. Il est rappelé que seule la collectivité, en tant que gestionnaire du domaine public, a autorité pour délivrer les droits d'occupation du domaine public et d'en définir les contours.

Article 8 Manquement des obligations de l'occupant

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés. Sans préjudice de l'article 5, cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

Article 9 Exécution de l'arrêté

M. le Maire et M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-sur-Gorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site de la commune
- Notifié à l'intéressé
- Affiché sur place
- Transmis à M. le sous-Préfet

Article 10 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Champagnac-la-Rivière dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Fait à Champagnac la Rivière, le 24 mai 2025

Le Maire,
Joël VILARD



